

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 189

21 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1816/71 de la Commission, du 20 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1817/71 de la Commission, du 20 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1818/71 de la Commission, du 20 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
- Règlement (CEE) n° 1819/71 de la Commission, du 20 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6
- Règlement (CEE) n° 1820/71 de la Commission, du 20 août 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 7
- Règlement (CEE) n° 1821/71 de la Commission, du 20 août 1971, prorogeant le régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc 9
- Règlement (CEE) n° 1822/71 de la Commission, du 20 août 1971, prorogeant le régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie 10
- Règlement (CEE) n° 1823/71 de la Commission, du 20 août 1971, complétant le règlement (CEE) n° 1727/71 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français 11
- Règlement (CEE) n° 1824/71 de la Commission, du 20 août 1971, complétant le règlement (CEE) n° 1728/71 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français 13
- Règlement (CEE) n° 1825/71 de la Commission, du 20 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/71 DE LA COMMISSION**du 20 août 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,80
10.03	Orge	50,85
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,15 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,15 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	78,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	1,00
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	3,90
10.05 B	autre maïs	0	1,20	1,20	3,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,00	2,00	2,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 1818/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1807/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 20. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	+ 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1819/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,00
	II. sucre brut	12,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1820/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23
août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 août 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1821/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

prorogeant le régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 31,

considérant que, le 1^{er} septembre 1971, entrera en
vigueur le régime d'importation dans la Communauté
des produits du secteur de la pêche, établi dans le
cadre de l'accord créant une association entre la
Communauté économique européenne et le royaume
du Maroc ; que, toutefois, ce régime ne couvre pas
les truites, les carpes, les conserves de sardines et les
conserves de thons en raison de ce que le régime
communautaire à l'importation de ces produits n'a
pas encore été défini ;

considérant que, dès lors, les raisons qui ont conduit
la Commission à proroger, par son règlement (CEE)
n° 228/71 du 2 février 1971 ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1470/71 du 9 juillet
1971 ⁽³⁾, le régime d'importation, antérieur à

l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2142/70,
subsistent pour les quatre produits visés ci-dessus et
qu'il convient, par conséquent, de proroger à
nouveau, pour ces produits, ledit régime ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres maintiennent le régime d'importation appliqué, à la date du 31 janvier 1971, aux truites, aux carpes, aux préparations et conserves de sardines et aux préparations et conserves de thons, relevant respectivement des sous-positions 03.01 A I a), 03.01 A III, 16.04 D et 16.04 E du tarif douanier commun, originaires du Maroc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 10. 7. 1971, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

prorogeant le régime d'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant que, le 1^{er} septembre 1971, entrera en vigueur le régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche, établi dans le cadre de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne; que, toutefois, ce régime ne couvre pas les truites, les carpes, les conserves de sardines et les conserves de thons en raison de ce que le régime communautaire à l'importation de ces produits n'a pas encore été défini;

considérant que, dès lors, les raisons qui ont conduit la Commission à proroger, par son règlement (CEE) n° 228/71 du 2 février 1971 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1470/71 du 9 juillet 1971 ⁽³⁾, le régime d'importation, antérieur à

l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2142/70, subsistent pour les quatre produits visés ci-dessus et qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau, pour ces produits, ledit régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres maintiennent le régime d'importation appliqué, à la date du 31 janvier 1971, aux truites, aux carpes, aux préparations et conserves de sardines et aux préparations et conserves de thons, relevant respectivement des sous-positions 03.01 A I a), 03.01 A III, 16.04 D et 16.04 E du tarif douanier commun, originaires de Tunisie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 3. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 10. 7. 1971, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1727/71 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et conformément au règlement (CEE) n° 1727/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1727/71 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règle-

ment ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en adjudication desdites quantités dans les plus brefs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/71 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 25 août 1971 à 9 h 30.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 22.

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.)
B 6	Soissons (Aisne)	5 000	2
B 7	Soissons (Aisne)	2 000	2
B 8	Soissons (Aisne)	1 500	2
B 9	Valenciennes (Nord)	2 309	2
B 10	Valenciennes (Nord)	3 000	2
B 11	Cambrai (Nord)	7 500	2
B 12	Cambrai (Nord)	5 800	2
B 13	Eppeville-Ham (Somme)	2 000	2
B 14	Eppeville-Ham (Somme)	2 825	2
B 15	Bernes-s/Oise (Val-d'Oise)	1 000	2

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/71 DE LA COMMISSION
du 20 août 1971

complétant le règlement (CEE) n° 1728/71 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et conformément au règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1728/71 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règle-

ment ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en adjudication desdites quantités dans les plus brefs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1728/71 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 25 août 1971 à 9 h 30.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.) et présentation	Prix de vente (UC/100 kg)	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
B 1	Sucrerie de Fontaine-le-Dun à Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime)	2 500	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 2	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 3	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	11,90	Dieppe
B 4	Sté havraise de gestion et de transport Quai du Rhin Le Havre (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	—	—
B 5	Sté havraise de gestion et de transport Quai du Rhin Le Havre (Seine-Maritime)	3 000	2. sac jute (100 kg)	23,21	—	—

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/71 DE LA COMMISSION

du 20 août 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1661/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1774/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 13.8.1971, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 août 1971, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,930 ⁽¹⁾	0,810 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,799	9,299
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,799	9,299
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	8,516	8,266
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	8,516	8,266
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,415	12,915
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	5,519	5,269
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	5,519	5,269
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	10,832	10,332
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	9,799	9,299
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,180	0,750
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,095	9,195
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,771	6,871
11.07 B	Malt torréfié	8,907	8,007
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,362	1,362
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,178	2,178
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,357	4,357
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,089	1,089
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,357	4,357

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

